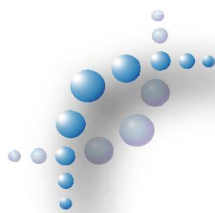


# ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## COMMUNE D'ANJEUX (70)

### Dossier de mise à enquête publique



**WANTZ INGENIEUR CONSEILS**

**JANVIER 2015**

## SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	3
2. DEFINITION DES ZONES.....	4
2.1. <i>les effets du zonage d'assainissement</i> .....	4
2.2. <i>Zone d'assainissement collectif</i> .....	5
2.3. <i>Zone d'assainissement non collectif</i> .....	5
3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ANJEUX .....	6
3.1. <i>Réseaux</i> .....	6
3.2. <i>Station d'épuration</i> .....	8
3.3. <i>Assainissement non-collectif</i> .....	8
3.4. <i>Bilan du fonctionnement de l'assainissement communal</i> .....	9
3.5. <i>pedologie</i> .....	9
3.6. <i>Qualité du milieu naturel</i> .....	11
3.6.1 <i>Qualité physico-chimique</i> .....	11
3.6.2 <i>Qualité hydrobiologique</i> .....	11
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	12
4.1. <i>Document d'urbanisme en vigueur</i> .....	12
4.2. <i>justification et description du zonage</i> .....	12
4.3. <i>Zones d'assainissement collectif</i> .....	12
4.4. <i>Zones d'assainissement non collectif</i> .....	13
4.4.1 <i>Descriptif des filieres</i> .....	13
4.4.2 <i>Cadre reglementaire</i> .....	14
4.5. <i>Mesures concernant les eaux pluviales</i> .....	15
5. DESCRIPTIF TECHNIQUE ET COUTS D'INVESTISSEMENT .....	16
5.1. <i>Programme de travaux sur les Reseaux existants</i> .....	16
5.2. <i>travaux sur l'ouvrage epuratoire</i> .....	17
5.3. <i>Secteurs actuellement en Assainissement Collectif</i> .....	18
5.3.1 <i>Remarques préalables sur l'assainissement non collectif</i> .....	18
5.3.2 <i>Habitations conservées en Assainissement Non Collectif</i> .....	19
5.3.3 <i>etude des scénarios pour les autres habitations</i> .....	19
5.4. <i>Gestion des eaux pluviales</i> .....	21
5.5. <i>Recapitulatif des Coûts</i> .....	22
5.6. <i>Aides et subventions</i> .....	22
5.6.1 <i>Aides publiques</i> .....	22
5.6.2 <i>Aides aux propriétaires</i> .....	23
6. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE D'ANJEUX.....	24
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	25
ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	27
ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	29
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG).....	29

## 1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (n° 2006-1772) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✚ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✚ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

## 2. DEFINITION DES ZONES

### 2.1. LES EFFETS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement selon 3 types :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- ✚ Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

Comme le rappelle la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux et n'a donc pas pour effet :

- ✚ D'engager la commune d'ANJEUX sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ✚ D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif,
- ✚ De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ✚ **les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.** La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- ✚ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- ✚ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

## 2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc ..., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention ; **c'est une compétence de la commune.**

La commune doit respecter l'arrêté du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent .... (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) »

Le particulier a obligation de se raccorder et paye une taxe d'assainissement de la zone collective et éventuellement une taxe de branchement.

Remarque : La Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si cette dernière ne porte pas sur le financement du réseau d'assainissement.

## 2.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des zones pour lesquelles la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

Les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du code de la santé publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012.

**Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

**Les communes peuvent effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations.**

La commune répercutera les dépenses des prestations assurées par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective).

Les budgets et la comptabilité des dépenses et recettes entre les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être distincts.

### 3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ANJEUX

#### 3.1. RESEAUX

La commune d'ANJEUX est équipée d'un **réseau d'assainissement séparatif en bon état** construit en 3 tranches entre 2001 et 2008 (voir plan page suivante).

Le réseau d'eaux usées est équipé de canalisations de diamètre Ø 200 et le réseau d'eaux pluviales (ancien unitaire) de canalisations Ø 300.

Les effluents sont traités dans une lagune à 3 bassins de 220 EQH.

La gestion des réseaux et de l'ouvrage épuratoire est communale.

Seules 5 habitations ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs.

Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total de **3 345 mètres de réseau séparatif** se décomposant de la manière suivante :

- ✚ 1 795 ml de réseau d'eaux usées
- ✚ 1 170 ml de réseau d'eaux pluviales
- ✚ 380 ml de réseau de refoulement
- ✚ 44 regards sur le réseau d'eaux usées
- ✚ 2 postes de refoulement

**Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est de 94 %** (nombre d'habitants raccordés / nombre d'habitants au total).

**Le taux de collecte au niveau volume est de 91 %** (volume collecté par les réseaux / volume total assainissement).





### 3.2. STATION D'EPURATION

Les effluents sont traités dans une lagune d'une capacité de 220 EQH, mise en service le 26 janvier 2001.

Elle est située au sud de la commune, le long de la RD 14.

Le débit nominal d'entrée de la lagune est de 33 m<sup>3</sup>/j et la charge nominale à traiter de 13,5 kg/j de DBO5.

La Lagune est composée des étages de traitement suivants :

- ✚ Arrivée sous pression des effluents
- ✚ Ouvrage de dessablage
- ✚ Lagune primaire de 1 770 m<sup>2</sup> (1,20 mètres de profondeur)
- ✚ Lagune secondaire de 805 m<sup>2</sup> (1,10 mètres de profondeur)
- ✚ Lagune tertiaire de 800 m<sup>2</sup> (1,10 mètres de profondeur)
- ✚ Canal de comptage équipé d'un seul triangulaire.

Le rejet de la lagune se fait dans le canal du Moulin qui rejoint ensuite le chanois, puis le Planey plus en aval.

**Les derniers bilans font état d'un très bon fonctionnement de cet ouvrage épuratoire, malgré les surcharges hydrauliques (débit moyen en entrée : 35 m<sup>3</sup>/j).**

### 3.3. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

**5 habitations** de la commune d'ANJEUX ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs :

- ✚ EARL COLLAS : 9 rue du faubourg
- ✚ CIRON Cédric : 8 rue du Calvaire
- ✚ LEE Marguerite : n° 1 le Moulin
- ✚ SPENLE Marc : 8 chemin des Balères
- ✚ VINCENT Jonathan : 2 les Maix Godin

Sur les 5 habitations qui ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectif :

- ✚ 1/3 sont aux normes ;
- ✚ 1/3 se rapprochent des normes et peuvent être conservés en l'état sous réserve que leurs fonctionnements n'entraînent pas de problèmes de salubrité publique ;
- ✚ 1/3 ne sont pas aux normes pour les raisons suivantes : Absence de prétraitement des eaux ménagères, absence de traitement en aval de la fosse septique.



### 3.4. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le volume total collecté par les réseaux de la commune d'ANJEUX représente en moyenne 25,3 m<sup>3</sup>/j dont **53 % d'Eaux Claires Parasites Permanentes** avec un **taux de collecte de plus de 80 % sur les débits et les flux de pollution.**

Le secteur du « village » est responsable de 84 % de la totalité des apports de la commune d'ANJEUX.

Le rejet de la lagune d'ANJEUX respecte les exigences réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007 avec un rendement sur le paramètre DBO5 qui est supérieur à 60 %.

Les reconnaissances de réseaux, ainsi que les mesures de terrain ont montré un fonctionnement global très correct des réseaux, avec néanmoins des traces d'infiltration pour les collecteurs qui longent le Chanois.

Le réseau séparatif ne présente pas d'anomalies (1 toiture mal raccordée) sur le bassin versant rue de la tour.

Par contre le Bassin versant qui collecte le village présente une surface active de l'ordre de 6 600 m<sup>2</sup> provenant de mauvais raccordement de toitures ou de mauvais raccordement de grilles en domaine public.

Des tests à la fumée ont été réalisés et ont permis de localiser 20 % des inversions de branchements.

Les inspections nocturnes ont mis en évidence beaucoup d'apport diffus d'Eaux Claires Parasites Permanentes sur l'ensemble des réseaux d'assainissements.

### 3.5. PEDOLOGIE

Les sols de la commune d'ANJEUX sont des **sols caillouteux à dominante limono-argileuse.**

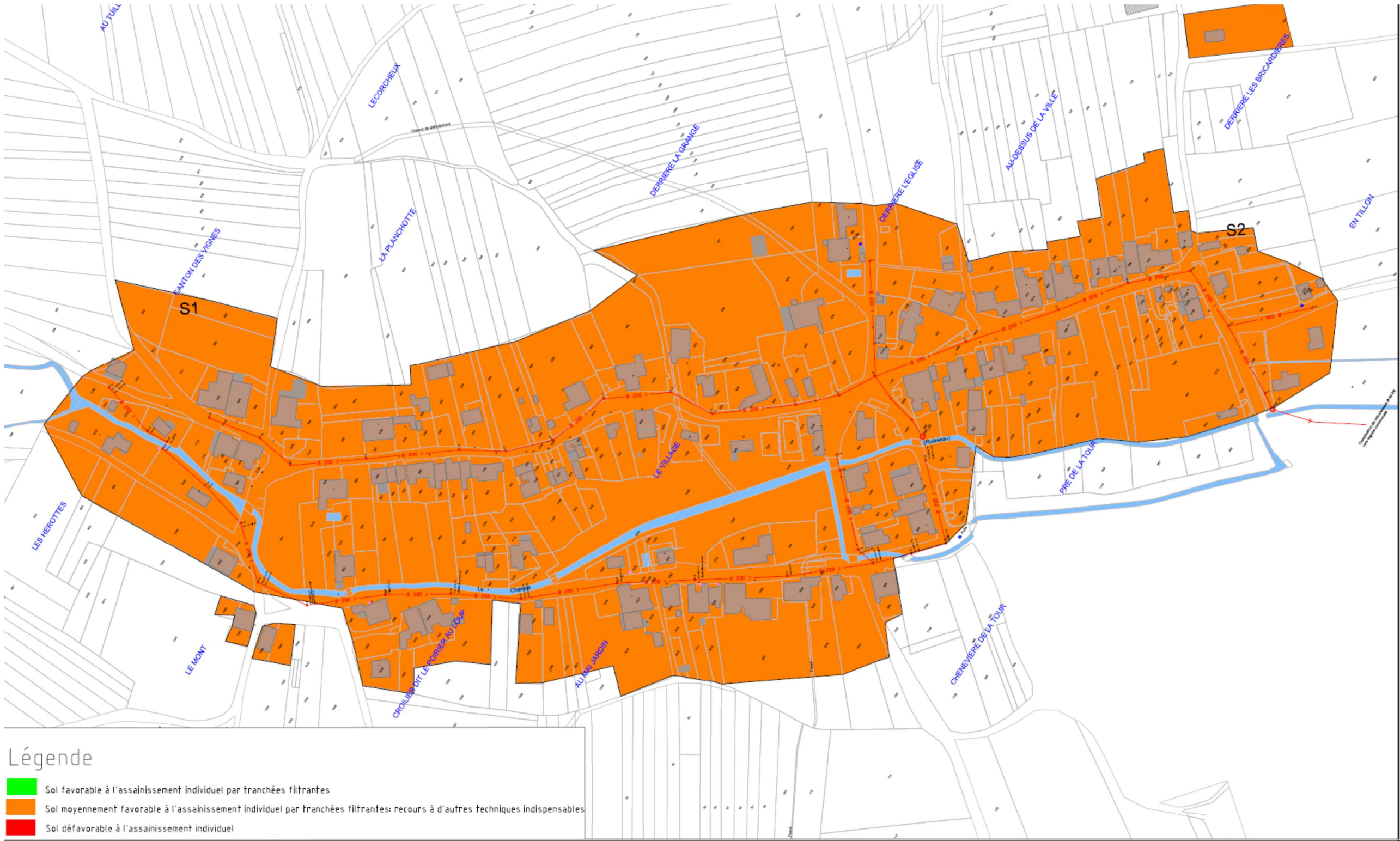
**Les perméabilités sont bonnes, supérieures à 20 mm/h.**

**Des traces caractéristiques d'hydromorphie, qui dénotent d'une saturation en eau des sols, ont été observées sur les sondages réalisés sur la commune d'ANJEUX.**

Les sols étudiés présentent des **aptitudes à l'assainissement individuel en sol reconstitué (filtre à sable ou massif filtrant équivalent), avec rejet non drainé, par infiltration dans le sous-sol.**

L'assainissement autonome est également envisageable par la mise en place de filières compactes agréées.

La carte d'aptitude des sols est présentée page suivante.



Légende

- Sol favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes
- Sol moyennement favorable à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes: recours à d'autres techniques indispensables
- Sol défavorable à l'assainissement individuel

Jean-Christophe WANTZ  
 INGENIERIE

Carte d'aptitude des sols de la commune d'ANJEU

Version : 1  
 Echelle : 1/5000  
 Réalisé par : JCW

### 3.6. QUALITE DU MILIEU NATUREL

#### 3.6.1 QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité des cours d'eau en amont de la commune d'ANJEUX est **mauvaise**, les paramètres déclassant étant la concentration en Oxygène dissous et le taux de saturation en Oxygène.

La présence d'une végétation importante a tendance à appauvrir le milieu en Oxygène dissous.

En aval de la commune d'ANJEUX, la qualité du milieu récepteur est **médiocre**, les paramètres déclassant étant toujours la concentration en Oxygène dissous, attestant d'un milieu pauvre.

**Ces mesures rejoignent les constatations faites dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE en 2007.**

**L'impact des rejets de la commune d'ANJEUX se fait globalement ressentir sur la qualité du milieu naturel pour les autres paramètres physico-chimiques, puisque l'on observe une dégradation sur l'azote et le phosphore.**

Depuis 2005, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'objectif est **l'obtention du Bon Etat écologique** et chimique pour la masse d'eau FRDR686 « le Planey » pour 2015.

#### 3.6.2 QUALITE HYDROBIOLOGIQUE

**La qualité hydrobiologique du ruisseau du Chanois est médiocre sur son parcours à travers la commune d'ANJEUX (note IBGN 8/20).**

La qualité de l'habitat est dégradé et peu accueillante pour la faune benthique, rejoignant en cela les mesures physico-chimiques et le constat de la pauvreté en Oxygène dissous pour le développement des micro-organismes.

En 2007, l'IGBN déterminé sur le Planey, en aval du ruisseau du Chanois était également de 8/20, ce qui dénote d'une absence d'amélioration depuis ces 5 dernières années.

## 4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan de zonage est présenté en annexe.

### 4.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune d'ANJEUX dispose d'une carte communale approuvée en 2012.

3 zones d'extensions futures en périphérie du bourg ont été identifiées dans la carte communale :

- ✚ Secteur 1 : 45 ares
- ✚ Secteur 2 : 16 ares
- ✚ Secteur 3 : 60 ares

### 4.2. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU ZONAGE

La commune d'ANJEUX dispose d'un système de collecte et de traitement des eaux usées bien structuré constitué de près de 2,4 km entièrement séparatif, de 2 postes de refoulement et d'un lagunage naturel de 220 EQH.

La commune d'ANJEUX a donc choisi d'adopter un **zonage d'assainissement essentiellement collectif**.

Seules les 5 habitations à l'écart du bourg, actuellement en **assainissement non collectif**, **le resteront dans la cadre du zonage d'assainissement**.

**Les 3 secteurs d'urbanisation future** identifiés dans la carte communale seront raccordés aux réseaux d'assainissement et sont donc inclus dans le périmètre de la zone **d'assainissement collectif**.

Le choix de la commune a été orienté à partir des considérations technico-économiques suivantes :

- ✚ Existence d'une structure d'assainissement collectif récent et en bon état avec un taux de raccordement de 94 % ;
- ✚ Capacité de la station d'épuration suffisante pour le raccordement des futures zones à urbaniser ;
- ✚ Le faible nombre d'habitations en ANC sur la commune.

Ces choix ont été entérinés par une délibération en date du 6 juin 2014 qui figure en annexe 2 du présent rapport.

### 4.3. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La zone d'assainissement collectif inclut :

- ✚ L'ensemble de la commune d'ANJEUX, hormis 5 habitations existantes en périphérie du bourg ;
- ✚ Les zones d'urbanisation futures identifiées dans la carte communale qui représentent 121 ares au total.

Un règlement d'assainissement collectif est applicable dans cette zone.

**La gestion de l'assainissement collectif (réseaux, station d'épuration et postes de refoulement) est communale.**

Il est important de noter que le classement d'un territoire en zone d'assainissement collectif ne le rend en aucun cas constructible.

La limite de la zone d'assainissement collectif établie ici, définit l'ensemble du territoire, qui en cas d'urbanisation possible, sera alors à assainir sur le mode collectif.

Le zonage tel qu'il est présenté est applicable au découpage parcellaire sous sa forme actuelle.

Toute modification pourra conduire à la remise en cause de ce zonage dès lors qu'elle en modifie les conséquences.

#### **4.4. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**




Sont placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire de la commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas à l'heure actuelle, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif au regard des contraintes techniques.

Les zones d'assainissement non collectif définies pour la commune se limitent aux 5 habitations actuelles non raccordées.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable pour ces habitations. Ce règlement devra être délibéré et voté par le conseil municipal pour être opposable.

**La gestion de l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui assure le SPANC.**

Le SPANC a été confié à la Communauté de Communes de la Haute-Comté a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 suite à la fusion des 3 communautés de communes suivantes :

-  CC Val de Semouse ;
-  CC des Belles sources ;
-  CC Saône-et-Côney .

La CC de la Haute-Comté regroupe 38 communes pour une population de 19 201 habitants.

Le parc d'installation d'assainissement non collectif est passé de 1 300 installations à 2 200 suite à cette fusion.

##### **4.4.1 DESCRIPTIF DES FILIERES**

Les sols d'ANJEUX présentent majoritairement des **caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.**

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés, avec possibilité d'un **rejet non drainé étant donné les perméabilités mesurées.**



Les systèmes classiques de traitement des eaux usées domestiques sont constitués de trois éléments :

- Un dispositif de collecte et de prétraitement : les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 000 litres au minimum, puis débarrassées des matières solides et graisses, ce qui permet d'éviter un éventuel colmatage du système. En sortie de cette fosse environ 30 % des éléments polluants ont disparu mais l'eau est encore polluée, c'est pourquoi elle doit encore être épurée.
- Un dispositif d'épuration : un réseau de drains de 10 cm de diamètre au minimum est disposé près de la surface du sol (50 cm de profondeur) et assure la répartition des eaux dans le massif filtrant. L'ensemble couvre 100 à 200 m<sup>2</sup> de terrain, en fonction des caractéristiques du sol.
- Un dispositif d'évacuation des eaux épurées (sol en place s'il est apte, milieu superficiel, réseau, ...)

Un guide de l'assainissement autonome est joint en annexe 3 du présent document.

#### 4.4.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions que la commune devra suivre sont les suivantes :

- ✚ Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre des dispositifs qui devront être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et qui bénéficieront de l'agrément ministériel en application de cet arrêté ;
- ✚ Les dispositifs existants pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 3 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière ;

***NB** : En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leurs installations.*

*Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter Maître d'Ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et pourrait ainsi bénéficier d'une aide publique.*

- ✚ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est obligatoire d'annexer à l'acte de vente d'une habitation non desservie par un réseau de collecte des eaux usées, le document de contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC, qu'il soit de compétence communale ou déléguée, datant de moins de 3 ans.

***NB** : La vente immobilière est souvent le levier pour la mise aux normes des procédures de contrôle et de rénovation.*

*En l'absence d'un rapport de visite valable, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.*

*Pour accélérer la viabilité des installations, l'acquéreur d'un bien immobilier doté d'une installation non-conforme est tenu d'effectuer les travaux (imposé par le contrôle du SPANC), dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.*

- ✚ Le contrôle de l'ensemble des installations de la commune par le SPANC doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012.



#### 4.5. MESURES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la commune d'ANJEUX seront collectées par le réseau d'eaux pluviales existant qui représente presque 1,2 km de linéaire.

Afin de ne pas surcharger les ouvrages existants, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- ✚ infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- ✚ rejetées dans un fossé ou un exutoire superficiel
- ✚ être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau unitaire ou pluvial.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègre des essais de perméabilité qui attestent de cette possibilité.

## 5. DESCRIPTIF TECHNIQUE ET COÛTS D'INVESTISSEMENT

### 5.1. PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX EXISTANTS

Le réseau communal étant récent (1ère tranche en 2001 et 2ème tranche entre 2006 et 2008) et globalement en bon état, il n'y aura pas de travaux lourds de restructuration des réseaux communaux.

Par contre la gestion et l'entretien des réseaux doivent être améliorés sur 2 points :

- ✚ Dans le suivi régulier du Poste de refoulement général vers la lagune (PR n° 1) dont les pompes sont souvent en anomalies de fonctionnement, ce qui génère des mises en charge et des déversements d'eaux usées par temps sec dans le milieu naturel.
- ✚ Dans le contrôle des raccordements des habitations aux nouveaux collecteurs d'eaux usées.

Pour ce 2ème point, il est fort probable que lors des travaux de pose du nouveau réseau d'eaux usées rue du faubourg, rue du tilleul et rue de la tour, toutes les habitations ne se soient pas effectivement raccordées dans les 2 ans qui suivent, et envoient donc leurs eaux usées dans l'ancien collecteur devenu pluvial aujourd'hui.

Le contrôle du bon raccordement de l'ensemble des habitations au réseau d'eaux usées est donc prévu dans le programme de travaux décrit dans le paragraphe suivant.

La suppression des rejets directs d'eaux usées (dysfonctionnements du poste de refoulement, mauvais raccordements) devrait permettre de regagner au moins une classe de qualité pour le ruisseau du Chanois.

Le programme de travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune doit répondre à plusieurs objectifs principaux :

- ✚ Eliminer une partie des Eaux Claires Parasites Permanentes qui représentent un peu plus de la moitié du volume total journalier arrivant à la station d'épuration communale,
- ✚ acheminer la pollution collectée dans de bonnes conditions jusqu'au dispositif de traitement des eaux usées,
- ✚ maîtriser les flux de temps sec et de temps de pluie en supprimant les inversions de branchement EU sur EP et EP sur EU,
- ✚ Supprimer les rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel.

Le scénario d'assainissement, à la lumière des reconnaissances de réseaux, des mesures de débits et de pollution en continu et des tests à la fumée, consiste à :

- ✚ **Conserver une ossature séparative pour l'ensemble de la commune d'ANJEUX.**
- ✚ **Remplacer et réhabiliter les ouvrages d'assainissement (regards, tronçons d'eaux usées) endommagés et drainantes de la commune ;**

Le montant total des opérations de 1ère urgence de la commune d'ANJEUX pour l'élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes et la suppression des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel représente un coût de **9 000 €**.

Ces opérations peuvent être envisagées facilement sur une année.

PRIORITE	TRAVAUX A REALISER	COUT ESTMATIF DES TRAVAUX €HT
Priorité 1 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Inspection télévisée des tronçons drainants situés grande rue, rue de la cornée et rue du calvaire</li> <li>✚ Contrôle des raccordements aux réseaux EU et EP de 9 habitations situées sur les mêmes rues</li> </ul>	3 700
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Etanchement de 2 regards situés rue du faubourg et rue du tilleul</li> <li>✚ Contrôle des raccordements aux réseaux EU et EP de 26 habitations situées rue du faubourg, rue de la tour et rue du tilleul</li> </ul>	5 300
<b>TOTAL</b>		<b>9 000</b>

## 5.2. TRAVAUX SUR L'OUVRAGE EPURATOIRE

L'ouvrage épuratoire de la commune dispose d'une capacité suffisante pour le traitement des eaux usées de la commune d'ANJEUX en situation actuelle et en situation future.

Il n'y a pas de travaux prévus sur la station d'épuration en dehors de l'entretien courant par le personnel communal ou de travaux d'amélioration qui pourraient être préconisés par le Conseil Général de la Haute-Saône dans le cadre du suivi régulier du fonctionnement de cette installation.

### 5.3. SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune d'ANJEUX dispose d'un système de collecte et de traitement des eaux usées bien structuré constitué d'environ 3,4 km de réseau séparatif (0,4 km de refoulement), 2 postes de refoulement et une lagune de 220 EQH.

Le zonage de la partie urbaine et des extensions dans le prolongement du village restera donc collectif.

La question des modalités d'assainissement se pose pour les 5 habitations situées en périphérie du bourg de la commune d'ANJEUX :

- ✚ Maison d'habitation de l'EARL COLLAS, 9 rue du faubourg : probablement pas aux normes,
- ✚ CIRON Cédric, 8 rue du Calvaire : habitation pas aux normes,
- ✚ LEE Marguerite, 1 le Moulin : habitation pouvant être considérée comme étant aux normes,
- ✚ SPENLE Marc, 8 chemin des balères : probablement pas aux normes,
- ✚ CHEVALME / VINCENT, 2 les Maix Godin ; habitation aux normes.

2 scénarios ont été étudiés pour les habitations non raccordées qui ne sont pas trop éloignées du bourg d'ANJEUX :

- Scénario n° 1 : Assainissement collectif
- Scénario n° 2 : Assainissement Non Collectif

#### 5.3.1 REMARQUES PREALABLES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'après les conclusions de l'étude pédologique, les sols en place possèdent une aptitude médiocre à l'assainissement autonome (nécessité de recourir à des filtres avec des matériaux filtrants drainés ou à des filtres compacts).

Le dimensionnement des filières devra être conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.

L'exutoire des dispositifs d'assainissement individuel sera à déterminer pour chaque propriétaire (fossé, exutoire superficiel, infiltration dans une couche perméable ou en dernier recours dans le réseau pluvial).

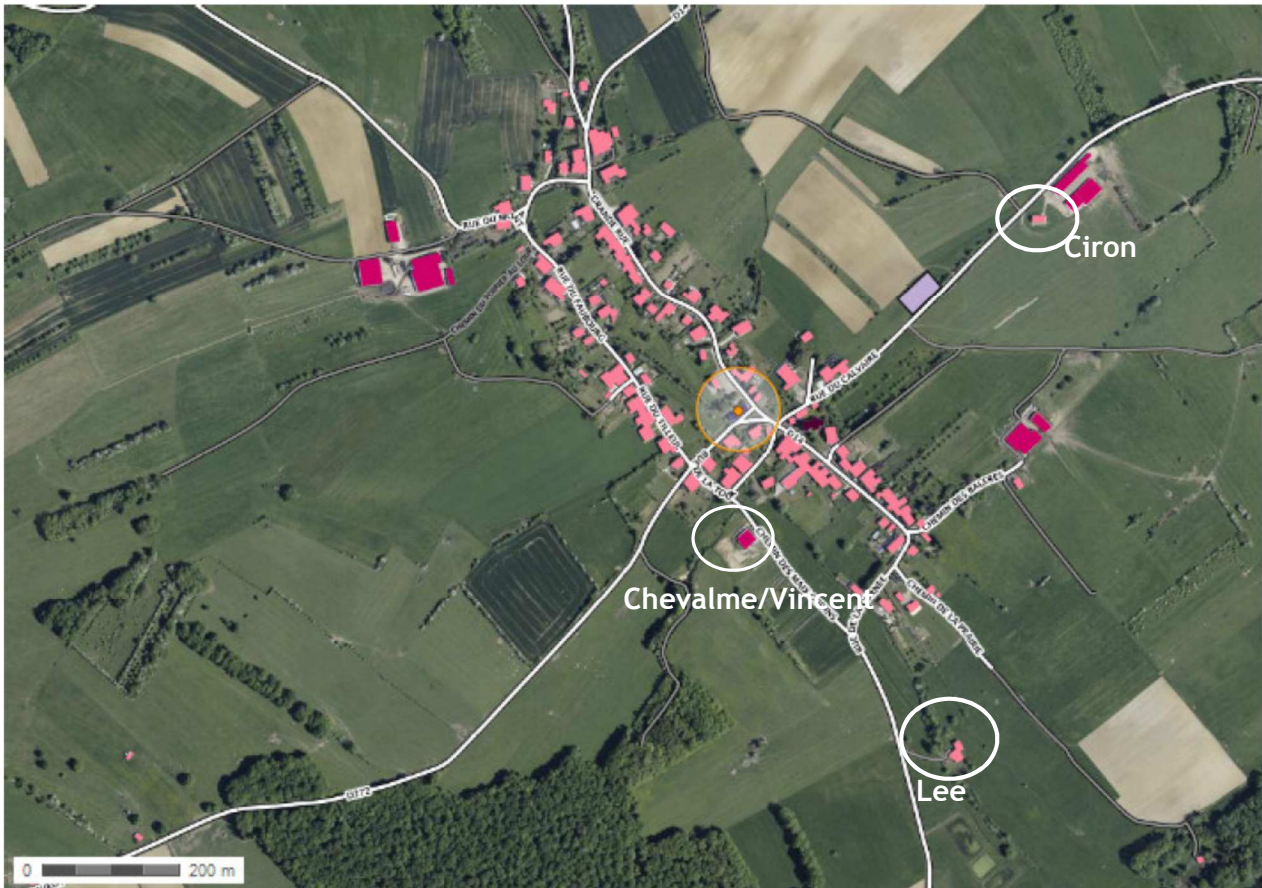
Le contrôle de la conception de chaque installation sera assuré par le Monsieur le maire de la commune d'ANJEUX lors de l'instruction du permis de construire et par l'EPCI en charge du SPANC, à savoir la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux sera réalisé par le service en charge du SPANC.

### 5.3.2 HABITATIONS CONSERVEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3 habitations de la commune d'ANJEUX sont conservées en Assainissement Non Collectif (ANC) pour les raisons suivantes :

- ✚ Mme LEE : habitation trop éloignée du bourg d'ANJEUX et dont l'installation peut être considérée comme étant aux normes,
- ✚ Mr CIRON : habitation trop éloignée du bourg d'ANJEUX, dont l'installation est à mettre aux normes,
- ✚ Mr et Mme CHEVALME / VINCENT : habitation un peu éloignée du bourg possédant une installation d'ANC récente est aux normes.



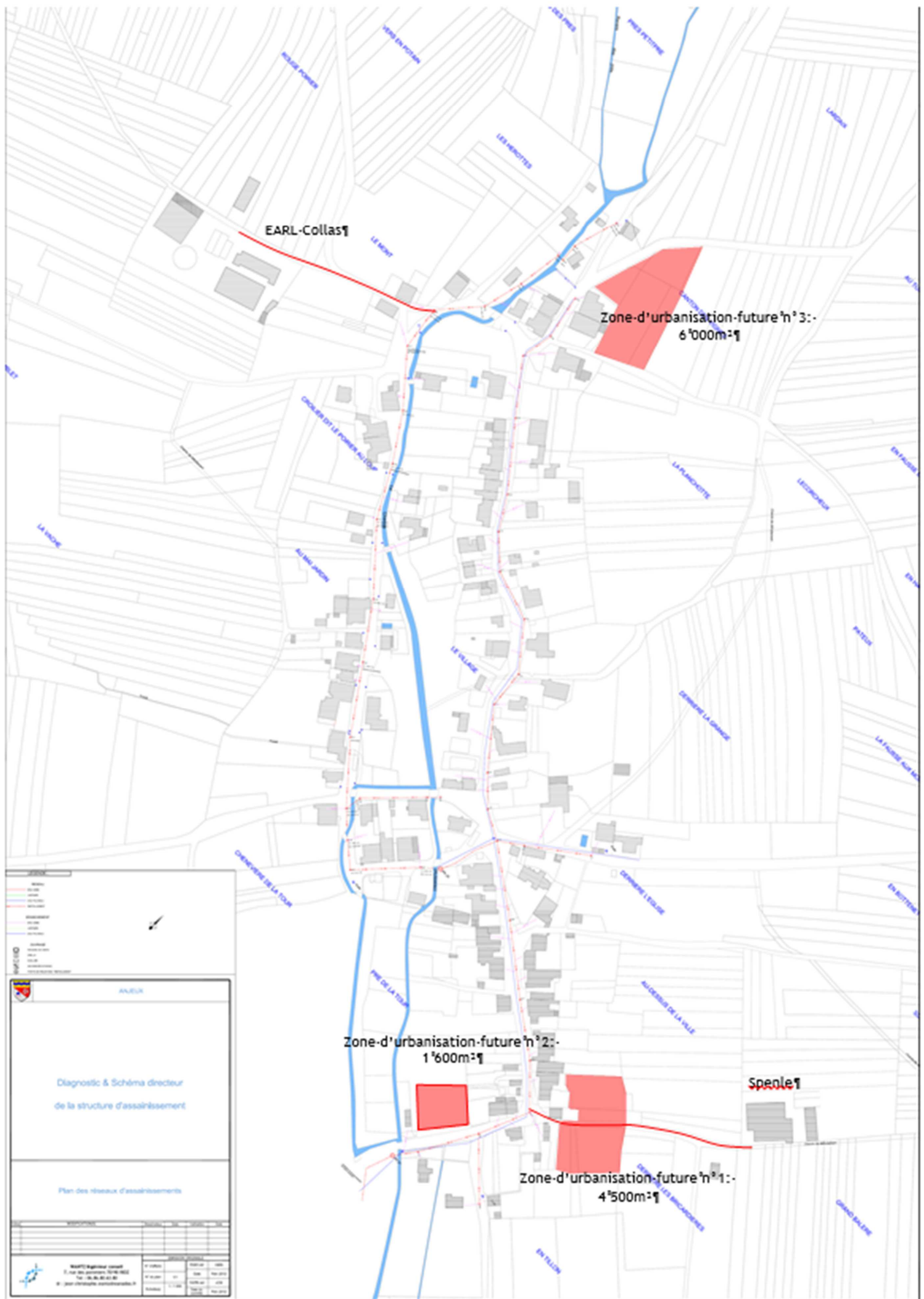
### 5.3.3 ETUDE DES SCENARIOS POUR LES AUTRES HABITATIONS NON RACCORDEES

#### Scénario n° 1 : Collectif

Les 2 autres habitations actuellement en ANC (EARL Collas et Spenle) seront raccordées gravitairement (sous réserve de confirmation par les levés topographiques) sur le réseau d'eaux usées existant.

Le raccordement de Mr Spenle présente l'avantage de viabiliser la zone d'urbanisation future n° 1 prévue dans la carte communale (voir plan page suivante).







Le tableau ci-dessous présente les coûts des travaux correspondants :

Prestation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total €HT
1) Création d'un réseau d'eaux usées	ml	150	360	54 000
2) Travaux de branchement des habitations sur le nouveau réseau en domaine public	U	1 000	2	2 000
3) Travaux de branchement en domaine privé des habitations (à la charge des propriétaires)	U	1 500	2	3 000
4) Mise aux normes d'habitations en ANC	U	1	8 000	8 000
TOTAL HT				59 000
Etudes, imprévus (environ 15 %)				
<b>TOTAL arrondi HT</b>				<b>68 000</b>

#### Scénario n°2 : Non Collectif

Les 2 habitations décrites précédemment sont à mettre aux normes, suite à l'état des lieux réalisé en phase 2 de l'étude.

La mise aux normes de ces installations se fera sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Le coût de la réhabilitation des dispositifs d'ANC est évalué à 16 000 €HT (à la charge des propriétaires sauf si la mairie prend la Maîtrise d'Ouvrage des travaux).**

**Choix de la commune : La commune d'ANJEUX a fait le choix de l'Assainissement Non Collectif pour ces habitations.**

#### 5.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de ne pas surcharger le réseau d'eaux pluviales existant, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- ☛ infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- ☛ rejetées dans un fossé ou un exutoire superficiel
- ☛ être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègre une étude d'infiltration à la parcelle.

## 5.5. RECAPITULATIF DES COUTS

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts induits par le choix de zonage d'assainissement de la commune :

TRAVAUX	Montant des travaux (domaine public) en €HT	Montant des travaux (domaine privé) en €HT	Aides possibles allouées par le CG 70 et l'agence de l'eau	Montant restant à la charge de la commune d'ANJEUX
<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF (ensemble du Bourg)</b>				
1) Travaux de priorité 1	9 000 €		3 000 €	6 000 €
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (5 habitations)</b>				
1) Mise aux normes des systèmes d'ANC		24 000 <sup>(1)</sup>	7 200 € (si la maîtrise d'ouvrage est publique)	
<b>TOTAL</b>	<b>9 000 €</b>	<b>24 000 €</b>	<b>10 200 €</b>	<b>6 000 €</b>

(1) aides aux propriétaires possibles

Les coûts indiqués dans le tableau ci-dessous sont les coûts supplémentaires d'entretien induits par les travaux de remise en état du réseau communal :

Postes de dépenses	Coûts annuels d'exploitation supplémentaires en €HT
Entretien annuel du réseau communal (curage et réparations)	160
Entretien des postes de refoulement	5 000
Entretien des installations d'ANC (5 au total)	500
<b>TOTAL HT</b>	<b>5 660</b>

## 5.6. AIDES ET SUBVENTIONS

### 5.6.1 AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un guichet unique a été mis en place par le CG 70 pour les aides allouées par le Conseil général de la HAUTE-SAÔNE et l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (10<sup>ème</sup> programme pour la période 2013-2018).

Ne sont éligibles que les communes facturant le prix du service d'assainissement à hauteur de 0,80 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2014 (0,90 € HT/m<sup>3</sup> au 1/01/2015 et 1,00 € HT/m<sup>3</sup> au 1/01/2016), déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = (\text{taxe fixe} + \text{prix des 120 premier m}^3 \text{ assainis}) / 120$$

Le Conseil Général intervient seul ou, en cas de cofinancement, apporte un complément de financement déterminé selon ses propres règles fixées en fonction de l'effort fiscal des collectivités et dans la limite du Taux Toutes Subventions (TTS) ou du plafond selon le tableau ci-dessous :

NB : La commune d'ANJEUX est classée en tranche 2 pour l'effort fiscal de la collectivité.

	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône (taux 2014)	Plafond aides publiques
Création ou amélioration des systèmes de collecte	0 %	30 %	30 %
Stations d'épuration (1)	40%	30 %	65 %
Canalisations de transfert (1)	30 %	25 %	55 %
Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes défectueuses, dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités (2)	30 %	0 %	

(1) des coûts plafonds pourront être appliqués suivant des règles partagées avec l'agence de l'eau.

(2) avec un coût plafond de 3 000 € par installation

L'obtention des subventions en Assainissement Non Collectif est subordonnée à 2 paramètres :

- ✚ La Maitrise d'Ouvrage doit être publique. Les subventions ne seront obtenues que dans le cadre d'un projet global dans la commune ;
- ✚ Le degré de priorité de la commune, fixé par l'agence de l'eau.

Le montant des subventions est calculé sur le coût TTC des travaux (TVA à 5,5 %). La commune ne récupère pas la TVA sur le montant dont elle a la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.

### 5.6.2 AIDES AUX PROPRIETAIRES

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- ✚ des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- ✚ du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- ✚ de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

## 6. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE D'ANJEUX

La commune d'ANJEUX dispose d'un budget annexe assainissement qui doit distinguer le service d'assainissement collectif et le service d'assainissement non collectif.

Les obligations sont plus importantes pour le service d'assainissement non collectif car le fonctionnement de ce service n'est vraiment effectif que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, depuis le transfert de la compétence à la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le SPANC est issue de feu la communauté de Communes du Val de Semouse qui a donc été reprise par le nouvel EPCI et dont les compétences sont les suivantes :

- ✚ La réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations d'ANC  
*Cette prestation reste à réaliser sur la commune d'ANJEUX en tenant à disposition du SPANC les questionnaires envoyés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ;*
- ✚ La réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans ;
- ✚ La réalisation du contrôle de la conception - bonne exécution des installations neuves, la mise en place d'un service mutualisé d'entretien ;
- ✚ L'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

Les compétences facultatives suivantes n'ont pas été prises par la communauté de Communes de la Haute-Comté pour la mise en place des filières d'assainissement non collectif :

- ✚ Assurer, à la demande du propriétaire, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- ✚ Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- ✚ Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**





**ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ANJEUX

Nombre de conseillers	
Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an deux mille quatorze  
Et le 6 juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,  
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de Monsieur Sylvain PETITGENET Maire

**Présents :** VOIRIN Martine – MONNEY Joël – BARTHELEMY Pascal – JATTEAU  
Fabrice – BALLAY Christèle – CHOLLEY Georges – PERRIN Yvette – ARMAND Isabelle  
– COLLAS Louis

Absent : AUGUSTO Manuel

Date de la convocation : 28 mai 2014

Date d'affichage : 13/06/2014

Mme Martine VOIRIN a été nommée secrétaire de séance

## OBJET DE LA DELIBERATION

### Assainissement et plan de zonage

Suite à l'étude menée sur la commune d'Anjeux concernant le système d'assainissement un rapport met en évidence les points à améliorer.

Un plan de zonage est à établir en relation avec l'emprise des zones constructibles définies par la carte communale.

A l'heure actuelle quatre maisons individuelles situées à distance du village relèvent d'un système d'assainissement individuel, elles ne sont donc pas raccordées au réseau communal et sont destinées à rester en fonctionnement individuel.

En revanche, les futures constructions des zones constructibles définies par la carte communale seront raccordées au réseau collectif. Leur proximité relative au réseau existant en facilitera le raccordement.

Le conseil approuve cette décision à l'unanimité.

Pour copie conforme  
LE MAIRE



**ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**(SOURCE : [WWW.ASCOMADE.ORG](http://WWW.ASCOMADE.ORG))**